

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
94/C 15/01	Résolution du Conseil, du 13 décembre 1993, concernant les orientations futures du programme «L'Europe contre le cancer» à la suite de son évaluation pour la période de 1987 à 1992 .....	1
94/C 15/02	Résolution du Conseil, du 13 décembre 1993, concernant la prolongation jusqu'à la fin de 1994 du plan d'action 1991-1993 adopté dans le cadre du programme «L'Europe contre le sida» .....	4
94/C 15/03	Conclusions du Conseil, du 13 décembre 1993, concernant l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne .....	6
94/C 15/04	Conclusions du Conseil, du 13 décembre 1993, relatives à la mise en place d'un réseau en matière d'épidémiologie dans la Communauté .....	6
94/C 15/05	Déclaration du Conseil, du 13 décembre 1993, relative à la semaine européenne de prévention des toxicomanies .....	7
	<b>Commission</b>	
94/C 15/06	ECU.....	8
94/C 15/07	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 3 au 7. 1. 1994 .....	9
94/C 15/08	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens (*) .....	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
94/C 15/09	Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil relative au secteur de l'électricité en Angleterre et au pays de Galles <sup>(1)</sup>	15
<hr/>		
<b>II Actes préparatoires</b>		
<b>Commission</b>		
94/C 15/10	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 88/344/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients .....	17
94/C 15/11	Proposition de directive du Conseil concernant le marquage fiscal du gazole .....	18
<hr/>		
<b>III Informations</b>		
<b>Conseil</b>		
94/C 15/12	Avis concernant l'organisation de concours généraux .....	20
<b>Commission</b>		
94/C 15/13	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire).....	21
94/C 15/14	Recrutement de cadres supérieurs européens pour des formations au Japon — Appel d'offres .....	22

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 13 décembre 1993

**concernant les orientations futures du programme «L'Europe contre le cancer» à la suite de son évaluation pour la période de 1987 à 1992**

(94/C 15/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/238/Euratom, CECA, CEE du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1990, adoptant un plan d'action pour 1990 à 1994 dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer»<sup>(1)</sup>;

considérant le rapport sur l'évaluation de l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer» 1987 à 1992, présenté par la Commission le 23 mars 1993,

RECONNAÎT l'importance du programme, qui conserve aujourd'hui toute sa valeur, en particulier en raison de

son effet catalyseur et stimulant sur les actions entreprises dans les États membres pour lutter contre ce fléau;

ESTIME que le soutien de projets réalisés dans les États membres ainsi que la réalisation d'actions communautaires constituent une approche adéquate pour la mise en œuvre du programme;

INSISTE cependant sur la nécessité de redéfinir et de renforcer, conformément à ce qui est prévu dans le programme, les formes de coopération entre la Commission et les États membres et, comme un des moyens disponibles à cette fin, d'assurer une meilleure coordination entre les divers comités du programme, en renforçant le rôle du comité consultatif actuel;

INVITE la Commission à présenter en temps utile un projet de troisième plan d'action en tenant compte de la résolution du Conseil, du 27 mai 1993, concernant l'action future dans le domaine de la santé publique, ainsi que des objectifs et améliorations indiqués à l'annexe.

(<sup>1</sup>) JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 31.

## ANNEXE

## I. DOMAINES D'ACTION

## A. PRÉVENTION PRIMAIRE

Le Conseil attribue une priorité élevée aux actions de prévention primaire pour lesquelles la Communauté peut continuer de donner une impulsion aux actions nationales.

## 1. Information

## a) Objectif

Améliorer les connaissances du citoyen européen en matière de prévention du cancer en vue de l'inciter à adopter des habitudes de vie saines, notamment par la diffusion du code européen

**b) Améliorations**

- Veiller à la diffusion adéquate de l'information
- Améliorer la qualité des échanges d'informations entre États membres sur les actions en matière de prévention du cancer
- Affiner le ciblage des campagnes d'information sur des populations spécifiques.

**2. Éducation à la santé****a) Objectif**

Entreprendre une action précoce auprès de la population, particulièrement auprès des jeunes et des enfants, en vue de promouvoir l'adoption d'habitudes de vie saines

**b) Améliorations**

- Entreprendre des efforts supplémentaires pour la mise en œuvre de programmes de base pour l'éducation à la santé, accordant la priorité à l'éducation anti-tabac et insistant notamment sur une alimentation saine
- Coordonner les actions menées dans le cadre du programme contre le cancer à celles d'autres programmes, notamment ceux d'organisations internationales comportant un volet éducation à la santé
- Stimuler l'innovation dans la formation continue des enseignants et autres responsables de l'éducation à la santé.

**B. PRÉVENTION SECONDAIRE**

Le Conseil reconnaît que les actions de la Communauté dans ce domaine ont permis la diffusion dans l'ensemble de la Communauté des connaissances et des expériences auxquelles sont parvenus certains des États membres.

**a) Objectif**

Contribuer, par l'action communautaire, au développement et à la mise en place de systèmes de dépistage efficaces, tenant compte des spécificités de chaque État membre

**b) Améliorations**

- Diffuser les pratiques adéquates, fondées sur les lignes directrices élaborées pour le contrôle de qualité du diagnostic précoce et du dépistage de cancers
- Améliorer la qualité du dépistage grâce à la formation continue
- Poursuivre l'étude sur l'efficacité et sur la précision du dépistage en tenant compte des caractéristiques propres à chaque État membre.

**C. AUTRES ACTIONS**

Le Conseil souligne l'importance de continuer d'entreprendre, au niveau communautaire, des actions dans les domaines de la recherche, des études épidémiologiques, des soins et de la formation.

**1. Recherche****a) Objectif**

Développer les connaissances sur les causes, la prévention et le traitement du cancer

**b) Améliorations**

- Rendre plus compréhensible pour les États membres l'action communautaire dans ce domaine et montrer, en particulier par la diffusion et la valorisation des résultats, ce en quoi les activités de recherche contribuent au programme
- Renforcer la recherche fondamentale et les activités liant la recherche biomédicale à la recherche clinique
- Renforcer la coopération entre les États membres à travers une participation accrue à des réseaux européens de recherche et les échanges de jeunes chercheurs
- Renforcer la coopération avec les organisations internationales s'occupant de la recherche sur le cancer.

## 2. Enregistrement du cancer et études épidémiologiques

### a) Objectif

Faciliter la collecte, notamment en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de données fiables et comparables sur le nombre de cancers en vue de permettre la surveillance du fléau, d'en déterminer les tendances et d'élaborer des études épidémiologiques à l'échelle européenne

### b) Améliorations

- Renforcer les liens entre les registres de cancer existant dans le cadre du réseau Europe
- Encourager l'exécution d'études épidémiologiques sur les risques liés au cancer.

## 3. Soins

### a) Objectif

Promouvoir la coopération entre les États membres dans les domaines du contrôle de la qualité des soins, des soins palliatifs et de la prise en charge du patient

### b) Améliorations

- Intensifier l'échange d'expériences et la diffusion des meilleures pratiques et connaissances à l'échelle européenne
- Promouvoir l'échange d'expériences sur la façon dont les aspects liés à l'information du patient, à la prise en charge de ses intérêts et à son suivi psychosocial sont intégrés aux soins qu'il reçoit.

## 4. Formation

### a) Objectif

Contribuer à l'amélioration de la formation des personnels de la santé en matière de cancer

### b) Améliorations

- Renforcer la participation aux réseaux de formation (de base et continue) du personnel de santé impliqué dans la lutte contre le cancer
- Faciliter la mobilité au cours de la formation
- Encourager la prise en considération des aspects psychosociaux dans la formation du personnel de santé impliqué dans la lutte contre le cancer.

## II. MOYENS

Le Conseil continue de soutenir une approche globale de la lutte contre le cancer par l'emploi, dans le cadre de l'action communautaire, de plusieurs moyens complémentaires dont ceux mentionnés ci-après:

### A. MOYENS JURIDIQUES

#### a) Objectif

Renforcer, par les moyens juridiques adoptés par le Conseil, les politiques de santé publique de chaque État membre dans le domaine de la prévention, notamment lorsqu'il s'agit d'inciter la population à adopter un mode de vie sain et de créer un environnement propice à cet effort

#### b) Améliorations

- Fournir, par l'action communautaire dans ce domaine, une impulsion à l'action à entreprendre par les États membres
- Renforcer la prise en compte des aspects sanitaires dans les politiques communautaires, une attention particulière étant portée aux facteurs de risque du cancer.

### B. MOYENS FINANCIERS

#### a) Objectif

Renforcer l'effet catalyseur de l'action communautaire sur l'action des États membres

b) *Améliorations*

- Mettre à disposition des moyens appropriés pour la poursuite de la lutte contre le cancer, y compris par la recherche sur le cancer
- Soumettre aux différents comités, avant la sélection des projets, les critères assurant la cohérence de l'ensemble du programme
- Travailler en étroite collaboration avec les États membres pour simplifier et accélérer les procédures de financement utilisées pour la gestion du programme, et assurer une meilleure connaissance de ces procédures.

## C. COOPÉRATION

a) *Objectif*

Renforcer la coopération entre tous les acteurs impliqués dans le programme

b) *Améliorations*

- Renforcer et étendre les réseaux existants et les projets pilotes
- Renforcer la coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de lutte contre le cancer
- Développer la communication et la coopération entre le programme et les autorités des États membres compétentes en matière de lutte contre le cancer
- Assurer l'information des États membres sur l'ensemble des projets.

## III. MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PROGRAMME

Le Conseil est conscient de la nécessité de préciser les objectifs qui avaient été fixés par la décision de 1990 afin d'améliorer l'efficacité de l'évaluation du programme.

a) *Objectif*

Évaluer le programme de façon continue, notamment à l'occasion de la présentation du rapport annuel d'exécution, en fonction de l'efficacité des actions entreprises et de la réalisation des objectifs définis plus haut

b) *Améliorations*

- Procéder à partir d'objectifs intermédiaires sur lesquels il y a convergence de vues au sein de la Communauté
- Veiller à intégrer un processus d'évaluation dès la phase de conception des actions
- Respecter les délais de soumission de l'évaluation.

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 13 décembre 1993

concernant la prolongation jusqu'à la fin de 1994 du plan d'action 1991-1993 adopté dans le cadre du programme «L'Europe contre le sida»

(94/C 15/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1991 à 1993 dans le cadre du programme «L'Europe contre le sida»<sup>(1)</sup>;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant les conclusions du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1993 sur la nécessité d'assurer la poursuite des activités du programme «L'Europe contre le sida» au cours de l'année 1994,

considérant la décision 91/317/CEE du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 juin 1991, adoptant un plan d'action de

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 26.

PREND ACTE du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du plan d'action de 1991 et 1992 dans le cadre du programme «L'Europe contre le sida»;

PREND ACTE de l'avant-projet de budget pour l'année 1994 qui contient une dotation pour le programme en question, ainsi que de la proposition de décision, présentée par la Commission, concernant la prolongation jusqu'à la fin de 1994 du plan d'action de 1991 à 1993 adopté dans le cadre du même programme;

INVITE la Commission, dans l'attente de l'adoption de la proposition de décision précitée:

— à assurer en 1994 la continuité du plan d'action de 1991 à 1993,

— à tenir compte, lors de la poursuite en 1994 du programme «L'Europe contre le sida», des orientations figurant à l'annexe.

---

#### ANNEXE

#### Orientations pour la poursuite, en 1994, du plan d'action de 1991 à 1993 dans le cadre du programme «L'Europe contre le sida»

Ces orientations se fondent sur l'évaluation à mi-parcours à laquelle le Conseil a procédé sur la base du rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre du plan d'action de 1991 et 1992.

#### I. STRUCTURE DU PROGRAMME

##### a) Objectif

Assurer un appui de la Communauté aux actions entreprises par les États membres dans le cadre du programme

##### b) Améliorations

- Renforcer et valoriser les ressources humaines et financières affectées au programme
- Assurer que le comité consultatif remplit pleinement son rôle
- Renforcer la coordination à la fois avec les structures et les programmes nationaux, au sein de la Commission, particulièrement pour la recherche, et entre la Commission et les organisations internationales.

#### II. ÉVALUATION DU PROGRAMME

##### a) Objectif

Améliorer la transparence du mécanisme de prise de décision et renforcer l'évaluation continue du programme en fonction de l'efficacité des actions entreprises

##### b) Améliorations

- Établir des critères de sélection plus précis pour le financement de projets
  - Orienter les projets retenus sur des objectifs ciblés et cohérents de caractère social et moins exclusivement médical
  - Prévoir l'évaluation continue de l'ensemble des projets
  - Adapter le programme aux évolutions de la maladie
  - Informer les États membres sur l'ensemble des projets.
-

## CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 13 décembre 1993

concernant l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne

(94/C 15/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la directive 89/381/CEE <sup>(1)</sup>, qui prévoit notamment des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains,

compte tenu de la résolution du Parlement européen sur l'autosuffisance et la sécurité de l'approvisionnement en sang et en produits dérivés dans la Communauté européenne,

compte tenu des travaux effectués au Conseil de l'Europe,

APPRÉCIE la communication de la Commission portant sur l'autosuffisance en sang dans la Communauté;

ACCUEILLE favorablement les recommandations formulées dans cette communication;

RÉAFFIRME la nécessité de parvenir à l'autosuffisance en sang et produits dérivés dans les États membres et la Communauté, notamment par le biais d'une coopération entre les États membres, dans le respect du principe du don volontaire et non rémunéré de sang;

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 44.

CONVIENT de la nécessité d'actualiser périodiquement, en liaison, le cas échéant, avec le Conseil de l'Europe, les études menées par la Communauté sur le don de sang et sur la disponibilité et l'utilisation du sang et de ses dérivés, ainsi que de la nécessité d'examiner les conséquences que pourrait avoir, sur l'autosuffisance en sang et produits dérivés dans la Communauté, l'apparition de médicaments de substitution;

CONVIENT de promouvoir l'appui de la Communauté aux actions entreprises dans les États membres, en particulier celles entreprises par les organisations nationales de donateurs, afin d'améliorer l'information sur l'utilité et l'importance du don en vue de l'augmentation de la disponibilité en sang et en produits dérivés du sang;

CONVIENT d'encourager les efforts menés dans les États membres en matière de formation et d'information du personnel médical, par exemple par l'appui de la Communauté à la publication de guides de bonne pratique destinés à assurer l'utilisation optimale du sang et de ses dérivés;

CONVIENT de continuer à promouvoir la qualité et la sécurité des collectes de sang ainsi que de la production de dérivés du sang par des actions communautaires visant à contribuer à l'application des règles inscrites dans la directive 89/381/CEE.

## CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 13 décembre 1993

relatives à la mise en place d'un réseau en matière d'épidémiologie dans la Communauté

(94/C 15/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant la nécessité pour la Communauté d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, notamment par des actions en matière de prévention;

rappelant, entre autres, la résolution du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1992 sur le contrôle et la surveillance des maladies transmissibles <sup>(1)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO n° C 326 du 1. 12. 1992, p. 1.

compte tenu des travaux qui sont en cours dans ce domaine, notamment ceux menés au sein d'organisations internationales, ainsi que de l'existence, dans plusieurs États membres, de réseaux chargés de la collecte et du traitement des données à des fins épidémiologiques,

CONVIENT qu'il est nécessaire pour la Communauté dans son ensemble de mieux connaître les pathologies en fonction de leurs causes et de leur contexte épidémiologique;

ESTIME qu'il importe de mettre en place, au niveau communautaire, un réseau ayant pour objectif principal de recueillir l'information provenant des réseaux de surveillance qui existent dans les États membres;

SOULIGNE la nécessité, pour le bon fonctionnement d'un tel réseau, de développer la formation théorique à l'épidémiologie ainsi que la pratique de l'épidémiologie de terrain des équipes participant à ce réseau;

INVITE la Commission à accorder une attention particulière, dans ses propositions concernant le cadre d'action

dans le domaine de la santé publique, à la mise en œuvre d'un réseau d'épidémiologie dans la Communauté et à examiner à cette fin, avec les experts désignés avec les États membres, sur la base d'un inventaire préalable des travaux en cours et des dispositifs existants au niveau de la Communauté et des États membres, la faisabilité d'un tel réseau, en tenant compte des dispositions contenues dans les présentes conclusions et en veillant à la comparabilité et à la compatibilité des données.

---

## DÉCLARATION DU CONSEIL

du 13 décembre 1993

relative à la semaine européenne de prévention des toxicomanies

(94/C 15/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la communication de la Commission sur l'évaluation de la semaine européenne de prévention des toxicomanies;

TENANT COMPTE des enseignements acquis suite à l'organisation de cette semaine européenne de prévention de la drogue qui s'est tenue du 16 au 22 novembre 1992;

CONSIDÈRE que l'organisation d'une seconde semaine européenne de prévention contre les toxicomanies en octobre 1994 devrait apporter, en relation avec les activités de la Commission dans ce secteur, une contribution efficace et tangible à l'amélioration de la coopération en Europe;

ESTIME que, dans ce contexte, une attention particulière devra être portée à l'efficacité et à l'évaluation des actions de prévention primaire de caractère durable et ciblées notamment sur les populations jeunes;

INVITE la Commission et les États membres à procéder dans les plus brefs délais aux préparatifs de l'organisation de la seconde semaine européenne en s'appuyant sur le réseau des coordinateurs nationaux et, le cas échéant, les comités d'organisation nationaux.

---

## COMMISSION

ECU (\*)

17 janvier 1994

(94/C 15/06)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,5086	Dollar des États-Unis	1,10876
Couronne danoise	7,52738	Dollar canadien	1,46301
Mark allemand	1,94421	Yen japonais	123,050
Drachme grecque	279,053	Franc suisse	1,64041
Peseta espagnole	159,573	Couronne norvégienne	8,37004
Franc français	6,59547	Couronne suédoise	9,06025
Livre irlandaise	0,775738	Mark finlandais	6,29999
Lire italienne	1889,78	Schilling autrichien	13,6655
Florin néerlandais	2,17661	Couronne islandaise	81,3055
Escudo portugais	195,696	Dollar australien	1,59649
Livre sterling	0,742640	Dollar néo-zélandais	1,98454
		Rand sud-africain	3,78393

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL  
DURANT LA PÉRIODE DU 3 AU 7. 1. 1994**

(94/C 15/07)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.*

Code	N° de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(93) 652	CB-CO-93-709-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant une politique sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite (*)	4. 1. 1994	4. 1. 1994	69
COM(93) 674	CB-CO-93-728-FR-C	Comptabilité séparée des ressources propres — Rapport conjoint des directions générales des budgets et du contrôle financier	4. 1. 1994	4. 1. 1994	31
COM(93) 691	CB-CO-93-701-FR-C	Rapport de la Commission sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (Article 18, par. 5 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil)	4. 1. 1994	4. 1. 1994	39
COM(93) 676	CB-CO-93-730-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Estonie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghistan, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldova, de l'Ouzbékistan, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, applicables jusqu'au 31 décembre 1994, afin de tenir compte de l'unification allemande	6. 1. 1994	6. 1. 1994	10

(\*) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(\*\*) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

**NB:** Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

**Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens <sup>(1)</sup>**

(94/C 15/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ROYAUME-UNI

**Licences d'exploitation délivrées**

*Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5 paragraphe 7 point a) du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autoriser à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Air 2000 Limited	Oakdale, Broadfield Park, Brighton Road, West Sussex RH11 9RT	passagers, courrier, fret	5 avril 1993
Air Foyle Limited	Halcyon House, London Luton Airport, Luton, Bedfordshire LU2 9LU	passagers, courrier, fret	26 mai 1993
Airtours International Airways Limited	Wavell House, Holcombe Road, Helmshore, Rossendale, Lancashire BB4 4NB	passagers, courrier, fret	12 juillet 1993
Air UK Limited	Stansted House, Stansted Airport, Stansted, Essex CM24 1QT	passagers, courrier, fret	16 février 1993
Air UK (Leisure) Limited	Stansted Airport, Stansted, Essex CM24 1RY	passagers, courrier, fret	16 février 1993
Ambassador Airways Limited	Newcastle International Airport, Wool-sington, Newcastle-upon-Tyne NE13 8BZ	passagers, courrier, fret	18 mai 1993
Atlantic Air Transport Limited	Hangar 5, Coventry Airport, Baginton, Coventry, Warwickshire CV8 3AZ	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
Bond Helicopters Limited	Aberdeen Airport East, Dyce, Aberdeen AB2 0DU	passagers, courrier, fret	9 février 1993
Brintel Helicopters Limited	Buchan Road, Aberdeen Airport, Dyce, Aberdeen AB2 0DT	passagers, courrier, fret	27 janvier 1993
Bristow Helicopters Limited	Redhill Aerodrome, Redhill, Surrey RH1 5JZ	passagers, courrier, fret	9 février 1993
Britannia Airways Limited	Airport Approach Road, London Luton Airport, Luton, Bedfordshire LU2 9ND	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
British Airways plc	Speedbird House, Heathrow Airport, Hounslow, Middlesex TW6 2JA	passagers, courrier, fret	29 janvier 1993
British Midland Airways Limited	Donington Hall, Castle Donington, Derby DE74 2SB	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> février 1993
British World Airlines Limited	Viscount House, Southend Airport, Essex SS2 6YL	passagers, courrier, fret	25 mars 1993
Brymon Aviation Limited	Brymon House, 2245-2249 Coventry Road, Birmingham B26 3QB	passagers, courrier, fret	22 avril 1993
Business Air Limited	Kirkhill Business House, Howemoss Drive, Kirkhill Industrial Estate, Dyce, Aberdeen AB2 0GL	passagers, courrier, fret	11 juin 1993
Caledonian Airways Limited	Caledonian House, Gatwick Airport, West Sussex RH6 0LF	passagers, courrier, fret	17 février 1993

<sup>(1)</sup> JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autoriser à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Caledonian Helicopters Limited	Redhill Aerodrome, Redhill, Surrey RH1 5JZ	passagers, courrier, fret	9 février 1993
Channel Express (Air Services) Limited	Building 470, Bournemouth International Airport, Christchurch, Dorset BH23 6DL	passagers, courrier, fret	28 mai 1993
Cityflyer Express Limited	Iain Stewart Centre, Beehive Ring Road, Gatwick Airport, West Sussex RH6 0PB	passagers, courrier, fret	26 février 1993
Excalibur Airways Limited	Beverley Road, East Midlands International Airport, Castle Donington, Derby DE74 2SA	passagers, courrier, fret	30 avril 1993
Flightline Limited	Aviation Way, Southend Airport, Southend-on-Sea, Essex SS2 6UN	passagers, courrier, fret	23 avril 1993
GB Airways Limited	Iain Stewart Centre, Beehive Ring Road, Gatwick Airport, West Sussex RH6 0PB	passagers, courrier, fret	21 avril 1993
Gill Aviation Limited	Newcastle International Airport, Newcastle-upon-Tyne NE13 8BT	passagers, courrier, fret	26 février 1993
Jersey European Airways (UK) Limited	Hangar 3, Exeter Airport, Exeter, Devon EX5 2BD	passagers, courrier, fret	14 juin 1993
KLM ERA Helicopters (UK) Limited	Norwich Airport, Norwich, Norfolk NR6 6JA	passagers, courrier, fret	5 avril 1993
Leisure International Airways Limited	Stansted House, Stansted Airport, Stansted, Essex CM24 1QT	passagers, courrier, fret	7 avril 1993
Loganair Limited	St. Andrews Drive, Glasgow Airport, Paisley PA3 2TG	passagers, courrier, fret	8 mars 1993
Maersk Air Limited	Brymon House, 2245-2249 Coventry Road, Birmingham B26 3NG	passagers, courrier, fret	30 juillet 1993
Manx Airlines (Europe) Limited	The Terminal Building, Cardiff Wales Airport, Cardiff CF6 9BD	passagers, courrier, fret	12 mars 1993
Monarch Airlines Limited	London Luton Airport, Luton, Bedfordshire LU2 9NU	passagers, courrier, fret	9 juillet 1993
Titan Airways Limited	Enterprise House, Stansted Airport, Stansted, Essex CM24 1QW	passagers, courrier, fret	3 février 1993

*Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées au transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5 paragraphe 7 point a) du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autoriser à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Aerienne Limited	Eyeworth Lodge, Fritham, Lyndhurst, Hampshire SO43 7HJ	passagers, courrier, fret	28 janvier 1993
Aerofloat Limited	General Aviation Terminal, Glasgow Airport, Paisley PA23 2TF	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Aeromega Limited	Hangar 1, Stapleford Aerodrome, Stapleford Tawney, Essex RM4 1RL	passagers, courrier, fret	14 mai 1993
Agricultural and General Aviation Ltd	Building 198, Bournemouth International Airport, Christchurch, Dorset BH23 6NE	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autoriser à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Aircam Aviation Limited	Teesside International Airport, Darlington, County Durham DL2 1TD	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Air Care (South West) Limited	Darley House, Upton Cross, Liskeard, Cornwall PL6 8BW	passagers, courrier, fret	23 juillet 1993
Air Charter & Travel Limited	Blackpool Airport, Blackpool, Lancashire FY4 2QX	passagers, courrier, fret	24 février 1993
Air Foyle Executive Limited	Halcyon House, London Luton Airport, Luton, Bedfordshire LU2 9LU	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Air Hanson Limited	Business Aviation Centre, Blackbushe Airport, Camberley, Surrey GU17 9LG	passagers, courrier, fret	14 mai 1993
Air Kilroe Limited	Hangar 6, Manchester Airport, Manchester M22 5PF	passagers, courrier, fret	4 février 1993
Air Medical Limited	Buck Cottage, Buck Side, Caversham RG4 7AH	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Air Service Training Limited	Perth Aerodrome, Perth, Tayside PH2 6NP	passagers, courrier, fret	19 février 1993
Air Sinclair Limited	30 Hawkhead Road, Paisley PA1 3NB	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Air Swift Limited	London Stansted Airport, Stansted, Essex CM24 8QW	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Aly Aviation Limited	Henstridge Airfield, Henstridge, Somerset BA8 0TF	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
Aravco Limited	Executive Jet Centre, South Side, Heathrow Airport, Hounslow, Middlesex TW6 3AE	passagers, courrier, fret	6 juillet 1993
Ashcombe Limited	Hangar 527 Biggin Hill Airport, Westerham, Kent TN16 3BN	passagers, courrier, fret	10 mars 1993
Ats Vulcan Limited	Blackbushe Airport, Camberley, Surrey GU17 9LQ	passagers, courrier, fret	18 février 1993
BAC Aircraft Limited	BAC House, Bonehurst Road, Horley, Surrey RH6 8QG	passagers, courrier, fret	26 février 1993
Barnes Olsen Aeroleasing Limited	Bristol Flying Centre, Bristol Airport, Lulsgate, Bristol BS19 3DP	passagers, courrier, fret	27 juillet 1993
Birmingham Aerocentre Limited	Birmingham International Airport, Air Cargo Terminal, Hangar Road, Birmingham B26 3QN	passagers, courrier, fret	14 mai 1993
Bostonair Limited	11 West End, Swanland, North Ferriby, North Humberside HU14 3PF	passagers, courrier, fret	24 juin 1993
B W Aviation Limited	105 Blackoak Road, Cyncoed, Cardiff CF2 6QW	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Cabair Helicopters Limited	Elstree Aerodrome, Borehamwood, Hertfordshire WD6 3AW	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
Capital Trading Aviation Limited	1 Mount Pleasant Cottages, Westleigh, Tiverton, Devon EX16 7HU	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Carill Aviation Limited	Southampton Airport, Southampton, Hampshire SO2 2HG	passagers, courrier, fret	20 avril 1993
Castle Air Charters Limited	Trebrown, Liskeard, Cornwall PL14 3PX	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
Cecil Aviation Limited	Milton Technical Centre, Cambridge Road, Milton, Cambridge CB4 4AZ	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Cega Aviation Limited	Goodwood Airfield, Chichester, West Sussex PO18 0PH	passagers, courrier, fret	28 juillet 1993
Cheqair Limited	Tharston Industrial Site, Chequers Lane, Long Stratton, Norwich, Norfolk NR15 2PE	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
Clyde Helicopters Limited	City Heliport SECC, 110 Stobcross Road, Glasgow G3 8QQ	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autoriser à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Cormack Aircraft Services Limited	Hangar 12, St Andrews Drive, Glasgow Airport, Paisley PA3 2TF	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Corporate Jet Services Limited	Building SE16, Gloucestershire Airport, Staverton, Cheltenham, Gloucestershire GL51 6SP	passagers, courrier, fret	20 avril 1993
Directflight Limited	Gresham House, Pinetrees Business Park, Salhouse Road, Norwich, Norfolk NR7 9BB	passagers, courrier, fret	15 avril 1993
Directair Air Taxis Limited	Terminal Building, Blackbushe Airport, Camberley, Surrey GU17 9LQ	passagers, courrier, fret	24 février 1993
D R Kenyon t/a Aviation Bureau & Redhill Air Centre	Hangar 1, Redhill Aerodrome, Kingsmill Lane, Redhill, Surrey RH1 5JY	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
Dollar Air Services	Hangar 6, Coventry Airport, Coventry CV8 3AZ	passagers, courrier, fret	6 juillet 1993
Eastern Air Executive Limited	Sturgate Aerodrome, Gainsborough, Lincolnshire DN21 5PA	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Edinburgh Air Centre Limited	Building 58A, Edinburgh Airport, Edinburgh EH12 0AQ	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
Edinburgh Air Charter Limited	9 Bankhead Causeway North, Edinburgh EH11 4BP	passagers, courrier, fret	21 avril 1993
EEA Aviation Limited	West Wing B1, Fairoaks Airport, Chobham, Woking, Surrey GU24 8HX	passagers, courrier, fret	10 mai 1993
Execujet Limited	Bank House, Combroke, Warwick CV35 9HP	passagers, courrier, fret	24 février 1993
Fast Helicopters Limited	Thrupton Airfield, Nr Andover, Hampshire SP11 8PW	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
Flying Pictures (Aerial Film Services) Ltd	Montgolfier House, Fairoaks Airport, Chobham, Surrey GU24 8HU	passagers, courrier, fret	23 juillet 1993
FR Aviation Limited	Bournemouth International Airport, Christchurch, Dorset BH23 6NE	passagers, courrier, fret	6 juillet 1993
Heli-charter International Ltd	Units 5 and 6, Patricia way, Pysons Road Industrial Estate, Broadstairs, Kent CT10 2LF	passagers, courrier, fret	6 juillet 1993
Heliscott Limited	Walton Wood Farm, Thorpe Audlin, Pontefract, West Yorkshire WF8 3HQ	passagers, courrier, fret	18 février 1993
IDS Aircraft Limited	Citation Centre, Hangar 266, Bournemouth International Airport, Christchurch, Dorset BH23 6NW	passagers, courrier, fret	3 mars 1993
Inflite Executive Charter Ltd	The Jet Centre, London Stansted Airport, Stansted, Essex CM24 8QW	passagers, courrier, fret	26 juillet 1993
Interflight (Air Charter) Ltd	76a The Beehive, London, Gatwick Airport, West Sussex RH6 0LA	passagers, courrier, fret	26 juillet 1993
Isles of Scilly Skybus Limited	Lands End Aerodrome, St Just, Penzance, Cornwall TR19 7RL	passagers, courrier, fret	15 avril 1993
Justgold Limited	Blackpool Air Centre, Blackpool Airport, Lancashire, FY4 2QS	passagers, courrier, fret	7 avril 1993
Lakeside Aviation Limited	Thistle House, Thistle Road, Dyce, Aberdeen AB2 0NN	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Lambson Aviation Limited	Leeds Bradford Airport, Yeadon, Leeds, West Yorkshire LS19 7YG	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Levenmere Limited	Terminal Building, Norwich Airport, Norwich, Norfolk NR6 6EP	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Lomas Helicopters Limited	Lake, Abbotsham, Bideford, North Devon EX39 5BQ	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
London Flight Centre (Stansted) Limited	Block 52, London Stansted Airport, Stansted, Essex CM24 8QW	passagers, courrier, fret	3 mars 1993

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autoriser à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Looporder Limited	Oaklands, Loughborough Road, Costock, Loughborough, Leicestershire LE12 6RQ	passagers, courrier, fret	18 février 1993
L Smith t/a Helicopter Services	1 Pamper Street, Crowthorne Road, London W10 6RT	passagers, courrier, fret	28 mai 1993
Lynton Aviation Limited	Denham Airfield, Uxbridge, Middlesex UB9 5DF	passagers, courrier, fret	21 avril 1993
Magec Aviation Limited	Hangar 63, Percival Way, London Luton Airport, Bedfordshire LU2 9NT	passagers, courrier, fret	18 février 1993
March Helicopters Limited	Sywell Aerodrome, Northampton NN6 0BN	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993
M B Air Limited	1. Main Street, Ponteland, Northumberland NE20 9NH	passagers, courrier, fret	18 février 1993
McAlpine Helicopters Ltd	Oxford Airport, Kidlington, Oxfordshire OX5 1QS	passagers, courrier, fret	17 juin 1993
Merlix Air Limited	Fairoaks Airport, Chobham, Woking, Surrey GU24 8HX	passagers, courrier, fret	10 mai 1993
Midland Air Taxis Ltd	3 Hockley Court, 2401 Stratford Road, Hockley Heath, Solihull, West Midlands B94 6NW	passagers, courrier, fret	23 juillet 1993
Newquay Air Limited	38 Pentire Crescent, Newquay, Cornwall TR7 1PU	passagers, courrier, fret	25 mai 1993
Operational Support Services Ltd	Swallowfield Way, Hayes, Middlesex UB3 1SP	passagers, courrier, fret	18 juin 1993
Orient Air Limited	Building SE16, Gloucestershire Airport, Cheltenham, Gloucestershire GL51 6SP	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Oxford Aero Charter Limited	The Farmhouse, Oxford Airport, Kidlington, Oxfordshire OX5 1RA	passagers, courrier, fret	23 juillet 1993
Pennine Helicopters Ltd	Oakdene Farm, Stanedge, Saddleworth, Greater Manchester, OL3 5LU	passagers, courrier, fret	28 juillet 1993
Police Aviation Services Limited	Gloucestershire Airport, Staverton, Cheltenham, Gloucestershire GL51 6SS	passagers, courrier, fret	8 avril 1993
Poplar Toys Limited	Poplar Hall, Elmsett, Ipswich, Suffolk IP7 6LN	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Prospair Air Charter Limited	3-6 Elmdon Buildings, Birmingham Airport (Cargo), Birmingham B26 3QN	passagers, courrier, fret	24 février 1993
Rangemile Limited	Coventry Terminal Buildings, Coventry Airport, Baginton, Warwickshire CV8 3AZ	passagers, courrier, fret	7 avril 1993
Redhill Aviation Ltd	South Block, Redhill Aerodrome, Kings Mill lane, Redhill, Surrey RH1 5JY	passagers, courrier, fret	5 juillet 1993
R J Underwood t/a Eagle Aviation	55 Norris Hill Drive, Heaton Moor, Stockport, Cheshire SK4 2NR	passagers, courrier, fret	16 juin 1993
Rochester Aviation Limited	Rochester Airport, Chatham, Kent ME5 9SD	passagers, courrier, fret	20 avril 1993
Senair Charter Limited	Southend Airport, Southend-on-Sea, Essex SS2 6YF	passagers, courrier, fret	19 mars 1993
SFC (Air Taxis) Limited	Stapleford Aerodrome, Nr Romford, Essex RM4 1SJ	passagers, courrier, fret	13 avril 1993
Skyline Helicopters Limited	Wycombe Air Park, Nr Marlow, Buckinghamshire SL7 3DR	passagers, courrier, fret	14 mai 1993
Stablechance Limited	Hangar 12, Exeter Airport, Exeter, South Devon EX5 2BD	passagers, courrier, fret	18 février 1993
T G Aviation Limited	Manston Airport, Ramsgate, Kent CT12 5PP	passagers, courrier, fret	7 avril 1993
T J Clark t/a HFI Helicopters	Heath Road, Gainingay, Sandy, Bedfordshire SG19 2JD	passagers, courrier, fret	23 juillet 1993

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autoriser à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Truman Aviation Limited	Nottingham Airport, Tollerton, Nottingham NG12 4GA	passagers, courrier, fret	18 février 1993
Veritair Limited	Cardiff Heliport, Foreshore Road, East Moors, Cardiff CF1 5LZ	passagers, courrier, fret	7 avril 1993
Wessex Air Services Limited	The Control Tower, Southampton Airport, Southampton, Hampshire SO9 1RH	passagers, courrier, fret	18 mai 1993
Westward Airways (Lands End) Limited	Lands End Aerodrome, St Just, Penzance, Cornwall TR19 7RL	passagers, courrier, fret	7 avril 1993
William Inglis Robinson t/a Inglis Aviation	30 Stryands, Hutton, Preston, Lancashire PR4 5HD	passagers, courrier, fret	20 avril 1993
Wycombe Air Centre Limited	Wycombe Air Park, Buckinghamshire SL7 3DR	passagers, courrier, fret	9 juillet 1993
Yorkshire Flying Services Ltd	Leeds Bradford Airport, Leeds, West Yorkshire LS19 7TU	passagers, courrier, fret	26 juillet 1993
Yorkshire Helicopter Centre Limited	Balby Carr Bank, Carr Hill, Doncaster, South Yorkshire DN4 8DE	passagers, courrier, fret	1 <sup>er</sup> avril 1993

**Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil <sup>(1)</sup> relative au secteur de l'électricité en Angleterre et au pays de Galles**

(94/C 15/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 octobre 1993, la Commission a publié une communication <sup>(2)</sup> faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil. Il convient de lire la présente communication à la lumière des informations figurant dans cette communication. La communication concerne les accords conclus entre le producteur de combustibles fossiles — National Power plc — et dix-sept producteurs de charbon britanniques (contrats pour la livraison de charbon).

**Cas n° IV/34.690 — National Power et dix-sept producteurs de charbon britanniques**

*Accords régissant la fourniture de charbon destiné à la production d'électricité en Angleterre et au pays de Galles*

Les producteurs de charbon avec lesquels National Power a conclu des accords sont les suivants:

- Apedale Hall Colliery Company Limited,
- H. J. Banks & Company Limited,
- Cammac Coal Limited,
- Clay Colliery Company Limited,
- Coal Contractors Limited,
- Coal Supplies (UK) Limited,

- Cobex Limited,
- Andrew Golightly Limited,
- Ivor & Lucille Hutchinson opérant sous le nom de Hutchinson Mining,
- Johnson Brothers Coal Traders Limited,
- L. A. W. Mining Limited,
- Parklands Colliery Company Limited,
- Rackwood Colliery Company Limited,
- Ryan Group Limited,
- Westland Coal Supplies Limited,
- Whittle Colliery Limited,
- R. & A. Young Mining Limited.

Les accords portent sur un total de 12,6 millions de tonnes de charbon, qui seront livrées au cours des cinq années comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 1993 et le 31 mars 1998, soit 1,8 million de tonnes pour chacune des deux premières années et 3 millions de tonnes pour chacune des années suivantes. Les prix diminueront pendant toute la durée des accords, pour atteindre le niveau projeté des prix du marché mondial.

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

<sup>(2)</sup> JO n° C 281 du 19. 10. 1993, p. 5.

Aucun des combustibles utilisés pour la production d'électricité au Royaume-Uni ne provient d'un autre État

membre: le Royaume-Uni est le producteur de charbon le moins cher de la Communauté (bien que ses prix restent supérieure à ceux du marché mondial); il n'existe pas de gazoduc pour l'importation éventuelle de gaz en provenance d'autres États membres; toutes les importations de pétrole proviennent de pays tiers. Les accords portent sur des tonnages et des prix inférieurs à ceux prévus dans les accords qu'ils remplacent: ils ne ferment pas le marché aux combustibles qui sont utilisés pour la production d'électricité. En outre, les contrats ont une durée de cinq ans, alors que des périodes beaucoup plus longues sont généralement prévues dans le cas des contrats de livraison de gaz «durée de vie du gisement».

Les accords entraîneront un renforcement de la concurrence sur les marchés des combustibles utilisés pour la production d'électricité et garantiront la stabilité des prix au cours des cinq prochaines années.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose, d'adopter une position favorable à l'égard des accords qui lui ont été notifiés.

Avant d'informer les parties de son intention d'adopter une attitude favorable selon les règles de concurrence du traité CE à l'égard des accords qui lui ont été notifiés, la Commission invite les tierces parties intéressées à lui faire parvenir leurs observations dans un délai de trente jours à dater de la publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'adresse suivante, en précisant le numéro de référence du cas:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 88/344/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients**

(94/C 15/10)

COM(93) 659 final — COD 484

*(Présentée par la Commission le 14 décembre 1993)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission des Communautés européennes,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la directive 88/344/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 92/115/CEE <sup>(2)</sup>, supprime de la partie III de l'annexe, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le solvant cyclohexane utilisé dans la préparation des arômes;

considérant que, sur la base des informations complémentaires reçues entre-temps, le comité scientifique pour l'alimentation humaine a décidé de reconduire son accord provisoire antérieur pour cette substance; que, par conséquent, on peut continuer à utiliser ce solvant, en attendant l'avis définitif du comité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe de la directive 88/344/CEE, modifiée par la directive 92/115/CEE, est modifiée comme suit.

## «Partie III

Le solvant cyclohexane est rajouté, avec une teneur maximale en résidus de 1 mg/kg.»

*Article 2*

1. Les États membres modifient leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à autoriser la commercialisation des produits conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1995.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO n° L 157 du 24. 6. 1988, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 409 du 31. 12. 1992, p. 31.

**Proposition de directive du Conseil concernant le marquage fiscal du gazole**

(94/C 15/11)

COM(93) 352 final

*(Présentée par la Commission le 16 décembre 1993)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les mesures communautaires envisagées dans la présente directive sont non seulement nécessaires mais indispensables à la réalisation des objectifs du marché intérieur, que ces objectifs ne peuvent être atteints individuellement par les États membres et que leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 92/81/CEE du Conseil<sup>(1)</sup> et notamment son article 9 et, considérant que la présente directive est conforme au principe de la subsidiarité;

considérant que la directive 92/82/CEE du Conseil<sup>(2)</sup> fixe les dispositions concernant les taux d'accises minimaux applicables à certaines huiles minérales et notamment aux différentes catégories de gazole;

considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur requiert à présent l'établissement de règles communes pour le marquage fiscal du gazole qui n'a pas été taxé au taux normal applicable au gazole utilisé comme carburant;

considérant que la directive 92/12/CEE du Conseil<sup>(3)</sup> fixe les dispositions relatives au régime général des produits soumis à accise et que son article 24 prévoit notamment la création d'un comité des accises chargé d'examiner les questions concernant l'application des dispositions communautaires en matière d'accises;

considérant qu'il convient que certains aspects techniques relatifs aux caractéristiques des produits devant être utilisés pour le marquage fiscal du gazole soient traités sur la base des dispositions dudit article;

considérant qu'il est nécessaire que les règles fixées dans la présente directive et leur application soient réexaminées périodiquement sur la base d'un rapport présenté par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Sauf dispositions contraires, les États membres appliquent un système de marquage fiscal conforme aux dispositions de la présente directive à tous les types de gazole relevant du code NC 2710 00 69 qui ont été mis à la consommation au sens de l'article 6 de la directive 92/12/CEE du Conseil et qui ont été frappés d'un droit d'accise à un taux autre que le taux prévu à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 92/82/CEE du Conseil.

*Article 2*

Le marqueur consiste en une combinaison bien définie d'additifs chimiques qui sont ajoutés sous contrôle fiscal avant que le gazole ne soit mis à la consommation.

Le marqueur à utiliser est mis au point conformément à la procédure prévue à l'article 3.

*Article 3*

La Commission est assistée par le comité, prévu à l'article 24 de la directive 92/12/CEE du Conseil, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

(<sup>1</sup>) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 12.

(<sup>2</sup>) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 19.

(<sup>3</sup>) JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### *Article 4*

Sauf disposition contraire prévue par le droit communautaire, tout récipient, pompe ou autre conteneur ou dispositif d'échappement contenant tout type de gazole marqué conformément à la présente directive est clairement identifié, de sorte que le gazole en question ne puisse être utilisé comme carburant dans le moteur d'un véhicule destiné à circuler sur route ou conservé dans le réservoir d'un tel véhicule.

Les États membres prévoient que l'utilisation de gazole dans les cas indiqués ci-dessus doit être considérée comme une infraction au droit interne de l'État membre considéré. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour assurer la pleine application de toutes les dispositions de la présente directive et notamment détermine les sanctions à appliquer en cas de violation des mesures adoptées pour se conformer à celle-ci; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

#### *Article 5*

Nul n'est autorisé à ajouter à une huile minérale un marqueur autre que ceux prévus par la législation communautaire ou le droit interne des États membres.

#### *Article 6*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1994.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par l'État membre.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

III

*(Informations)*

CONSEIL

**Avis concernant l'organisation de concours généraux**

(94/C 15/12)

Le Secrétariat général du Conseil organise le concours général suivant <sup>(1)</sup>:

— Conseil/A/338: administrateurs

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au *28 février 1994*.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 15 A du 18. 1. 1994 (édition française).

## COMMISSION

## Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(94/C 15/13)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

10 janvier 1994

Décision/ Règlement	Lot	Action(s) Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
(CE) n° 3552/93	A	1022/93	UNRWA/Israël	LENP	510	DEB	2	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 647,25
	B	1023/93	UNRWA/Syrie	LENP	216	DEB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 704,75
	C	1024/93	UNRWA/Liban	LENP	360	DEST	3	Mutual Aid — Antwerpen (B)	1 674,23
	D	1025/93	UNRWA/Jordanie	LENP	400	DEST	4	Mutual Aid — Antwerpen (B)	1 810,67
	E	1195/93	IFRC/Paraguay	LEPv	45	DEST	5	Francexpa — Antwerpen (B)	1 509,00
	F	1196/93	IFRC/Uruguay	LEPv	50	DEB	4	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 508,50
(CE) n° 3532/93	A	1016/93	UNRWA/Israël	CT	238	DEB	4	Interfood — S. Bonico (I)	972,56
	B	1017/93	UNRWA/Syrie	CT	45	DEB	3	Interfood — S. Bonico (I)	978,50
	C	1018/93	UNRWA/Liban	CT	100	DEST	4	Interfood — S. Bonico (I)	965,30
	D	1019/93	UNRWA/Jordanie	CT	84	DEST	4	Interfood — S. Bonico (I)	1 051,76

BLT:	Froment tendre	FMAI:	Farine de maïs	BPJ:	Bœuf dans son propre jus
FBLT:	Farine de froment tendre	B:	Beurre	CB:	Corned-beef
CBL:	Riz blanchi long	GMAI:	Gruaux de maïs	RsC:	Raisins secs de Corinthe
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	SMAI:	Semoule de maïs	BABYF:	Babyfood
CBR:	Riz blanchi rond	LENP:	Lait entier en poudre	Lsub1:	Lait de substitution pour nourrissons (1 <sup>er</sup> âge)
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	Lsub2:	Lait de substitution pour nourrissons (2 <sup>e</sup> âge)
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	PAL:	Pâtes alimentaires
FROF:	Fromage fondu	CT:	Concentré de tomates	FEQ:	Féveroles ( <i>Vicia Faba Equina</i> )
WSB:	Mélange blé-soja	CM:	Conserves de maquereaux	FMA:	Fèves ( <i>Vicia Faba Major</i> )
SUB:	Sucre	BISC:	Biscuits à haute valeur en protéines	SAR:	Sardines
ORG:	Orge	BO:	Butter oil	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
SOR:	Sorgho	HOLI:	Huile d'olive	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
DUR:	Froment dur	HCOLZ:	Huile de colza raffinée	EMB:	Rendu port d'embarquement
GDUR:	Semoule de froment dur	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée	DEST:	Rendu destination
MAI:	Maïs	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée		

## Recrutement de cadres supérieurs européens pour des formations au Japon

## Appel d'offres

(94/C 15/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale III, industrie, division III.A.2 - coopération industrielle, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32 2) 295 64 11 (M. Walther Fleig). Adresse télégraphique: COMEUR BRUSSELS. Télex COMEUR BRU 21877. Télécopieur (32 2) 296 60 26.

2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres, procédure ouverte.

b)

3. a) **Lieu de livraison:** Commission des Communautés européennes, direction générale III, industrie, division III.A.2 - coopération industrielle, Rond-Point Schuman 6, bureau 4/45, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

- b) **Objet du marché:** recherche professionnelle à l'échelle de la Communauté de cadres commerciaux européens pour les deux programmes de formation en ressources humaines (Human Resources Training Programmes, H RTP) n° 16 et n° 17 organisés par le Centre de coopération industrielle CE-Japon à Tokyo, au Japon, de janvier à mars et d'août à novembre 1995. Une option de reconduction du contrat pour le recrutement relevant des programmes H RTP n° 18 et n° 19 doit être incluse dans l'offre.

Le Centre de coopération industrielle CE-Japon est une initiative commune de la Communauté et du Japon. Il a été fondé en 1987 et confirmé par une décision du Conseil de mai 1992. Son objectif est de contribuer à la coopération industrielle entre la Communauté et le Japon, notamment en organisant des programmes de formation en gestion pour les cadres commerciaux supérieurs européens.

Parmi les critères de sélection des candidats aux cours figurent notamment:

- nationalité d'un État membre,
- âge minimal 35 ans,
- 10 ans d'expérience au minimum à un poste-clé de gestion ou d'expertise,
- bonne connaissance de l'anglais,
- parrainage de l'employeur avec possibilité de bourse pour les PME.

Des listes de 25 candidats remplissant les conditions et de 5 candidats de réserve supplémentaires doivent être soumises pour les deux cours H RTP (pour quatre avec l'option de reconduction du contrat) à la Commission des Communautés européennes, DG III.A.2, au plus tard quatre mois avant le début des cours, c'est-à-dire le 1. 9. 1994 et le 1. 4. 1995.

Il est souhaitable qu'un tiers des candidats au maximum viennent de PME.

c), d)

4. **Date limite de fin des travaux:** 30. 9. 1995 (1996 pour l'option).

5. a) **Les documents peuvent être obtenus auprès de:** Commission des Communautés européennes, direction générale III, industrie, division III.A.2.

b)

6. a) **Date limite de réception des offres:** Au plus tard 52 jours (17.00 heures) après la date d'envoi du présent appel d'offres.

- b) **Adresse:** Les offres doivent être soumises par lettre recommandée au plus tard le 52<sup>e</sup> jour (17.00 heures) suivant l'envoi du présent appel d'offres, soit en mains propres au secrétariat du service mentionné au point 5. a), Rond-Point Schuman 6, 4<sup>e</sup> étage, bureau 45, B-1049 Bruxelles, aux mêmes date et heure. Les offres doivent être signées et transmises sous deux enveloppes scellées. Les enveloppes portant l'adresse doivent mentionner «Soumission n° 93/C ... faite par ... - À n'ouvrir que par le service de la Commission indiqué». Les enveloppes autocollantes permettant l'ouverture et la fermeture sans laisser de traces ne peuvent être utilisées.

- c) **Langue:** La langue officielle d'un État membre.

7. a) **Personnes admises à l'ouverture des offres:** Les soumissions seront ouvertes par les services compétents de la DG III.

- b) **Date et heure de cette ouverture:** Une semaine après la date limite de dépôt.

8. **Caution et garantie:** Si le montant total du contrat excède 250 000 écus, le soumissionnaire est invité à fournir une caution pour le paiement initial, sous la forme d'une garantie bancaire.

9. **Modalités de financement et de paiement:** Le prix de l'offre doit être exprimé en écus et calculé sur la base des taux de conversion publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, à la date de publication de l'appel d'offres; le cas échéant, la TVA doit être indiquée séparément.

Outre le prix total de l'offre, ses divers éléments, tels que les frais et les dépenses professionnels, doivent être indiqués. Enfin, le taux journalier utilisé pour calculer le coût des services, tous frais compris, ainsi que les frais et dépenses par candidat sélectionné doivent être indiqués.

10.

11. **Critères de sélection fondamentaux:** Déclaration écrite sur laquelle figurent le nom, l'état-civil, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et le nom de la personne chargée du dossier;

description du soumissionnaire et de ses activités précisant la compétence spécifique et l'expérience qui lui permettent de garantir le recrutement réussi et en temps voulu, à l'échelle de la Communauté, du nombre requis de cadres supérieurs dotés des qualifi-

cations mentionnées ci-dessus, pour des activités au Japon;

bref curriculum vitæ du ou des dirigeants coordinateurs responsables du contrat;

information sur les ressources du soumissionnaire et l'étendue de ses activités dans les États membres démontrant qu'il est en mesure de désigner le personnel qualifié et d'installer l'infrastructure nécessaire pour un recrutement à l'échelle de la Communauté.

12. **Durée de validité de l'offre:** Les offres peuvent devenir caduques 120 jours après la date limite.

13. **Critères d'attribution autres que le prix:**

- expérience prouvée du recrutement pour des activités au Japon,
- qualité des services proposés,
- capacité de mener à bien un recrutement à l'échelle de la Communauté équilibré entre les États membres,
- respect des dates limites de livraison.

14., 15., 16.

17. **Date d'envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 12. 1. 1994.